

# le **P** **oint** *sur*

## L'environnement en station et les installations classées

### Protéger l'environnement

*pour répondre aux attentes collectives et pérenniser l'activité*

Comme toute activité humaine, les activités agricoles et industrielles ont toujours eu un impact, positif ou non, sur l'environnement. Mais la prise de conscience par les citoyens et les professionnels des risques pour l'environnement est encore récente. L'Union Européenne a fait de la protection de l'environnement une de ses priorités en l'inscrivant dans le traité d'Amsterdam comme un préalable à toute action d'aide au développement, c'est le principe d'éco-conditionnalité des aides.

Les activités liées aux fruits et légumes sont d'autant plus concernées qu'elles ont une image de proximité par rapport à la nature, positive pour la société lorsqu'il s'agit d'entretien du paysage, négative lorsque les pratiques sont suspectées d'altérer la qualité de l'eau ou de l'air.

Au-delà de la simple réaction par rapport à des mises en cause parfois injustifiées, la protection de l'environnement doit être intégrée au niveau de l'exploitation et des stations de conditionnement en fruits et légumes, pour garantir la durabilité de l'activité et prévenir les risques de pollution accidentelle.

L'entreprise peut y trouver des avantages directs : économie d'eau et d'énergie, possibilité de réponse aux cahiers des charges. À plus long terme, l'enjeu pour la filière est aussi de rassurer la société sur la responsabilisation des professionnels des fruits et légumes vis-à-vis de l'environnement et de préserver le capital du « naturel ».

### Installations Classées

*pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et stations fruitières ou légumières-Enquête Ctifl -Felcoop, déc. 2001*

Pour mieux cerner les aspects réglementaires applicables en stations fruits et légumes, le Ctifl et Felcoop ont mené une enquête en partenariat, fin 2001, sur le positionnement des stations fruitières et légumières vis-à-vis de la loi sur les ICPE. 70 coopératives, de toutes régions, y ont participé.

#### De nombreuses stations sont concernées

Près de la moitié des stations sont concernées par la loi sur les ICPE : 21 % sont soumises à déclaration et 27 % à autorisation. Plus le volume travaillé est important, plus les entreprises sont classées, et ce, quelle que soit la ré-

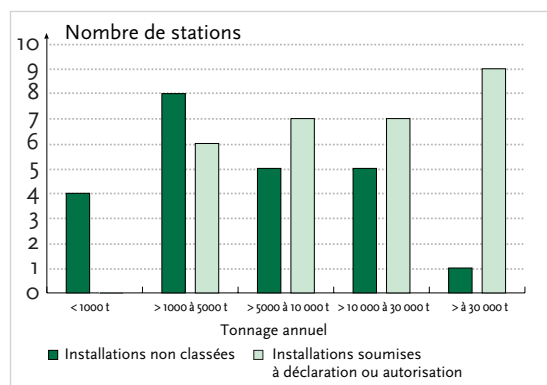


Le second critère de classement est le stockage des emballages

partition saisonnière du travail (FIGURE 1).

Dans 56 % des cas le classement ICPE est survenu suite à un dépôt de permis de construire pour l'extension d'un site. Un changement de process, la construction d'un nouveau site sont aussi fréquemment cités. Enfin, 11 % des classements sont liés à un problème environnemental spécifique (plainte de voisinage, pro-

FIGURE 1-Répartition des tonnages annuels des structures en fonction de leur classement ICPE, source : enquête Ctifl -Felcoop, dec 2001





tection d'un site, captage d'eau...) qui a entraîné un classement. Plusieurs rubriques de la nomenclature peuvent entraîner le classement d'un site (**TABLEAU 1**).

Les motifs de classement ne sont cependant pas toujours homogènes pour des activités comparables. Ainsi certaines stations pratiquant la maturation des fruits (bananes, poires) sont classées au titre de la rubrique 2220, mais on y retrouve également les stations qui ne font qu'un simple stockage pour la conservation. L'interprétation de la nomenclature est faite au niveau des DRIRE<sup>1</sup>, et l'on peut s'interroger sur la justification environnementale du classement sur cette rubrique, lorsque la station ne relève pas des ICPE sur d'autres aspects (réfrigération, emballage ...) ou ne présente pas de risque spécifique (rejets d'eaux usées...).

### Les conséquences du classement ICPE

Le classement ICPE a entraîné des contraintes, les plus citées concernent les eaux usées : traitements, contrôle des rejets, élaboration d'un plan d'épandage.

La formation du personnel est très présente, avec des exercices annuels : sécurité, incendie, contrôles...

D'autres thèmes sont énoncés :

- modification/construction spécifique de locaux de stockage ou de local avec accumulateurs de charge ;
- investissement/modification des horaires de travail pour réduire le bruit : protection des riverains ;
- élimination des déchets, protection contre le risque de pollution du sol : système de récupération des hydrocarbures ;
- protection incendie, modifications ou réorganisation du stockage des emballages et des produits phytosanitaires.

### Contexte réglementaire des ICPE

La prévention des pollutions et risques industriels en France est de la responsabilité du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sert de base juridique à toute la réglementation concernant les « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE).

Une nomenclature précise les différentes rubriques pour lesquelles une entreprise peut être reconnue comme ICPE. Elle est régulièrement mise à jour par des décrets. Ces décrets intègrent des seuils qui entraînent soit un régime de déclaration de l'entreprise auprès de la préfecture, soit un régime d'autorisation (**TABLEAU 1**).

L'obligation d'autorisation peut également être due à l'environnement proche de l'entreprise : en fonction de l'éloignement des habitations, des cours d'eau et voies de communication, captages d'eau.... La loi n°76-663 précise en effet que les autorisations sont accordées sous réserve de droit des tiers.

D'autres textes sont spécifiques aux ICPE, ils concernent des domaines de production ou la protection de l'environnement sur les aspects suivants : air, eau, bruit, déchets, sites et sols pollués.... Certaines mesures de la réglementation environnementale ne sont pas applicables aux ICPE, notamment les seuils de prélèvement de la loi sur l'eau.

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation spécifie les rejets d'eaux usées et leurs niveaux de pollution maximum.

### Procédure et régime de déclaration ou d'autorisation

L'entreprise est responsable des quantités qu'elle indique pour faire sa déclaration ou sa demande d'autorisation, elle est sanctionnable si les indications sont erronées.

**Déclaration** : elle consiste à faire connaître au préfet son activité et le bon respect des recommandations préconisées.

**Autorisation** : un dossier de demande d'autorisation doit être déposée à la Préfecture. Il s'accompagne d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté par le Préfet. Dans la majorité des cas, cet arrêté est accompagné de prescriptions : investissement pour lutter contre une pollution accidentelle, formation du personnel, contrôles périodiques des rejets, ...

Le respect de ces prescriptions est obligatoire. Des dispositions financières sont prévues pour aider les industriels à investir.

L'entreprise doit renouveler sa demande de déclaration ou d'autorisation en cas de transfert, d'extension, de transformation ou de changement de process susceptible de modifier le risque environnemental ou répondant nouvellement à une rubrique de la nomenclature ICPE.

La France a complété ce dispositif par le principe « pollueur-payeur » de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes. Le décret 2000-1349 précise les rubriques de la nomenclature ICPE concernées et les seuils susceptibles d'entraîner une taxe, et le décret 2000-283 précise les coefficients affectés à chaque rubrique. Ces coefficients sont additionnés et multipliés par le taux de base de 274,4 €. Chaque nouvelle autorisation fait l'objet d'une taxation : 1830 €.

### Contexte réglementaire

*de l'environnement pour les stations fruits et légumes, hors ICPE*

En dehors de la loi sur les installations classées, d'autres textes réglementaires encadrent les pratiques environnementales des stations de conditionnement. Ainsi, des stations qui ne relèvent pas des ICPE peuvent être concernées par :

- la loi du 03/07/1992 sur l'eau, qui implique de déclarer les forages privés à partir d'un prélèvement > 8 m<sup>3</sup>/h, et de demander une autorisation au-delà de 80m<sup>3</sup>/h. Pour le captage des eaux superficielles, la déclaration est nécessaire à partir d'un prélèvement > 2 % du débit du cours d'eau, et l'autorisation s'il est > 5 %. Les rejets d'eaux usées ne doivent pas entraîner de nuisance pour le milieu récepteur<sup>2</sup>.

- la loi du 15/07/75 sur les déchets, qui entraîne une élimination contrôlée des déchets par des installations spécialisées pour éviter toute nuisance liée au stockage ou au traitement des déchets.

- Le décret du 07/12/1992 sur certains fluides frigorigènes (classes des CFC et des HCFC) implique des mesures spécifiques pour la récupération de ces fluides, inscrits au Protocole de Montréal parmi les substances contribuant à la destruction de la couche d'ozone<sup>3</sup>. L'arrêté du 12/01/2000 précise les contrôles d'étanchéité à réaliser sur les circuits de fluides et les installations de confinement.

La sécurité des installations et du personnel est, elle, prise en compte dans le Code du travail : mise en place des mesures pour la protection contre les incendies, vérification des installations électriques, protections individuelles des travailleurs<sup>4</sup>.

D'autres lois récapitulées dans le Code de l'environnement : loi de 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, loi de 1992 sur le bruit... peuvent concerner ponctuellement des stations de conditionnement dans des cas très particuliers, liés au voisinage éventuellement.

### Les méthodes pour organiser

*les démarches environnementales*

Les principes d'analyse et d'organisation sont définis dans la norme ISO 14004 : 1996.

Ils consistent à identifier les aspects et impacts environnementaux



**TABLEAU 1**-Principales rubriques de la nomenclature des installations classées et seuils de déclaration cités dans l'enquête Ctifl-Felcoop déc. 2001, par ordre décroissant de fréquence des citations.

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa :	$P > 20$ kW
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues :	$V > 1000$ m <sup>3</sup>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	$P > 10$ kW
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	$Q > 150$ kg
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et....(sauf si rubrique 2220)	$P > 40$ kW
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles > 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés relevant d'autres rubriques...	$V \geq 5\ 000$ m <sup>3</sup>
2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) :	$V \geq 100$ m <sup>3</sup>
2220	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson....mais y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes, la capacité de production étant :	$Q > 2$ t/j
2910	Combustion... Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique...	$P > 2$ MW
1155	Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques...	$Q \geq 15$ t
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôts de)	$Q \geq 50$ t
1414 (ex 211)	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution)	
1200	Combustibles (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques	$Q \geq 2$ t
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de) y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NFU 42-001	$Q > 100$ t
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 .... (station utilisant de l'anhydride sulfureux)	$Q \geq 200$ kg

Fréquence de citation de la rubrique par les coopératives (F), en % des réponses de coopératives classées  F = 55 %  15 % < F < 30 %  F < 15 %

P = Puissance – V = Volume – Q = Quantité

de l'activité, à déterminer des objectifs pour diminuer les impacts négatifs ou améliorer l'environnement, et à programmer et suivre leur mise en œuvre et leur performance (**TABLEAU 2**).

La première étape d'une démarche ISO 14000 consiste bien souvent à s'informer sur la réglementation environnementale, et à vérifier la conformité aux différents textes. La norme ISO 14001 : 1996, est la norme de référence pour la certification des systèmes de management environnementaux.

Des exemples d'analyse environnementale en amont sont proposés dans le guide d'accompagnement Agri Confiance® fruits et légumes<sup>5</sup>.

<sup>1</sup>DRIE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, cette administration est chargée du contrôle des ICPE, sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement. C'est le principal interlocuteur administratif.

<sup>2</sup>Cf. bulletins Ctifl Infos Stations Fruitières n° 14 à 16 (nov. 2001)

<sup>3</sup>bulletins n°s 10 à 12 (août 2000)

<sup>4</sup>Cf. le guide de mise en conformité des équipements de travail - Déc 1995- Aneefel, Fedepom, Felcoop, Uncgfl et le guide pratique Ctifl-MSA « Concevoir et aménager une station fruitière », février 2002.

<sup>5</sup>Guide d'accompagnement Agri Confiance® fruits et légumes, avril 2001, Ctifl-3AQC.

## LES CONSEILS DU CTIFL

Le principe d'économie à la source est essentiel pour limiter les coûts liés à la consommation de matières premières ou d'énergie et au traitement des déchets ou des rejets, et améliorer les performances des installations.

Quelques exemples de questions à se poser :

– lors de la réflexion ou de l'investissement dans une nouvelle installation ou dans des équipements :

• Quel est le contexte de l'installation ? : voisinage, spécificités et sensibilité environnementales liées à la zone d'implantation : proximité de cours d'eau, adduction au réseau public et possibilité de traitement des rejets, réseau de collecte des déchets...

• Le dimensionnement de l'installation entraîne-t-il des risques particuliers ? : taille de l'entrepôt de stockage des emballages, tonnage travaillé...

• Quelles sont les performances des installations ou des matériaux en terme d'isolation ? : chambres froides...

• Les équipements sont-ils bien adaptés ?  
– Sur les pratiques quotidiennes, leur impact et les économies possibles :

• Comment sensibiliser les producteurs et le personnel de la station pour économiser à la source, quels sont les éléments à négocier avec les fournisseurs de la station ?

• Comment encourager la récupération sélective des déchets ? : affichage des consignes, des résultats...

L'analyse environnementale correspond à une analyse de l'activité. Il faut veiller à la compatibilité des objectifs environnementaux avec les garanties de qualité du produit, au plan sanitaire par exemple pour le recyclage de l'eau, de rationalité de l'organisation station, pour les aménagements de circuits,... Le choix des améliorations pour l'environnement se fait en cohérence avec ces différents impératifs, tout en s'assurant des possibilités financières et humaines de mise en œuvre et selon un principe d'amélioration continue.

L'ISO 14004 incite à quantifier les progrès. Les éléments de mesure : compteurs d'eau ou puissance électrique consommée par poste, ..., éléments d'évaluation des quantités de déchets et rejets, seront utiles pour évaluer objectivement les performances.



**TABLEAU 2-**Exemple de démarche environnementale, selon les principes de l'ISO 14004

<b>Activités étudiées</b>	
<b>Station carotte :</b> Lavage, circuits de convoyage hydraulique des produits et des déchets, hydrocooling, rinçage final	<b>Station pomme :</b> tri-calibrage et conditionnement des fruits, manutention palox
<b>Aspects</b>	
Consommation d'eau	Déchets
<b>Impacts</b>	
Diminution de la ressource	Augmentation des déchets non recyclables, risque de pollution par les déchets spéciaux
<b>Objectifs</b>	
Diminution des volumes d'eaux usées	Récupérer sélectivement les déchets pour permettre leur réutilisation ou leur acheminement vers des installations traitant les déchets spéciaux
<b>Cibles</b>	
Réduction de la consommation de 20 % en 2 ans	Séparer l'ensemble des déchets par type
<b>Moyens</b>	
Compteurs, relevés annuels-Estimation des consommations/poste Analyse des performances des équipements de lavage Aide de l'agence de l'eau pour l'étude du dispositif	Containers ou espaces dédiés par type de déchets : emballages, écarts de tri, batteries, huiles usagées, ...
<b>Mise en œuvre, étapes</b>	
1 <sup>re</sup> année : étude et suppression du convoyage hydraulique des déchets 2 <sup>e</sup> année : récupération des eaux de rinçage pour recyclage après filtration sur le 1 <sup>er</sup> poste de lavage	Sensibilisation du personnel Mise à disposition des containers et espaces Estimation volumes
<b>Communication interne ou externe</b>	
Communication des résultats : Au responsable conditionnement À l'agence de l'eau	Communication au personnel du % de déchets récupérés pour recyclage...
<b>Contrôle d'exploitation</b>	
Suivi des consommations d'eau	Vérification des quantités annuelles de déchets générés et acheminés pour traitement

## Pour en savoir plus...

Claude Coureau, Ctifl/La Morinière  
Tél. : 02.47.73.75.00-Fax : 02.47.73.75.08  
email : coureau.lamoriniere@wanadoo.fr

Catherine Lagrue, Jérôme Mazollier, Ctifl-Centre de St Rémy  
Tél. : 04.90.92.05.82-Fax : 04.90.92.48.87  
email : lagrue@ctifl.fr-mazollier@ctifl.fr

François Villeneuve, Ctifl-Centre de Lanxade  
Tél. : 05.53.58.00.05-Fax : 05.53.58.17.42  
email : villeneuve@ctifl.fr

Jean Pierre Fournier, Felcoop  
Tél. : 01.43.26.09.89-Fax : 01.43.26.35.20  
email : jeanpierrefournier@wanadoo.fr

Les sites et organismes à consulter pour l'appui aux investissements et aux démarches environnementales :

- Agences de l'eau dans chaque Bassin-Site : [www.eaufrance.com](http://www.eaufrance.com)
- ADEME
  - Paris : Tél. : 01-47-65-20-00 - Fax : 01-47-65-22-29
  - Angers : Tél. : 02-41-20-41-20-Fax : 02-41-87-23-50
  - Site : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Le site de référence pour la réglementation sur les ICPE et sur l'environnement :

- INERIS (Institut National de l'Environnement et des Risques) - site <http://aida.ineris.fr>